SUPERIOR COURT.

MONTREAL, April 21, 1883.

Before TASCHEREAU, J.

DICKISON V. NORMANDEAU.

Promissory Note—Insufficient Stamps—Effect of the Act repealing the Stamp Acts.

The right of the holder in good faith to apply to the Court for leave to affix the required amount of stamps to a note on which suit is pending, is not affected (as to a note made before the repeal of the duty) by the Act 45 Vict., c. 1, repealing the Stamp duties.

The only question of law was whether since the Act 45 Vict., cap. 1, the holder of a note insufficiently stamped, on which suit is pending, has the right (which existed before the repealing Act was passed) of affixing the required stamps, by permission of the Court.

The defendant cited Bradley v. Bradley (referred to in 5 Legal News, p. 425), decided by the Judge of the County Court of Victoria County.

The Court did not consider that the decision cited was well founded, and the objection was overruled. The written judgment sufficiently explains the case:—

" La Cour, etc.

"Considérant que le défendeur n'a pas établi en preuve les allégations de sa défense en cette cause, à l'effet qu'il existait une convention entre les parties que le billet promissoire en question en cette cause devait être renouvelé, et que la dette constatée par le dit billet ne devait être réclamée qu'après qu'un certain brevet d'invention exploité par le défendeur serait devenu rémunératif;

"Considérant que le dit défendeur a aussi invoqué par ses défenses le fait que le dit billet promissoire n'était pas suffisamment revêtu de timbres, mais que par jugement interlocutoire de cette cour, il a été permis au demandeur d'apposer sur le dit billet des timbres supplémentaires au montant requis pour le valider, et que telle apposition a eu lieu depuis;

"Considérant que les parties ont depuis admis que le dit jugement interlocutoire n'avait pas été rendu du consentement des parties, ainsi qu'il apparaitrait avoir été rendu à sa face même; de sorte que le défendeur peut encore faire valoir les raisons qu'il peut invoquer à l'encontre du dit jugement interlocutoire et de la

légalité de l'apposition de timbres supplémentaires;

"Considérant que le Statut 45 Victoria, chap.

1, tout en rappelant l'acte 42 Victoria, chap.

17, a fait la réserve expresse de tous les droits que le dit Acte ainsi rappelé donnait aux parties, et qu'au nombre des dis droits était celui que le dit acte rappelé accorde au porteur de bonne foi d'un billet promissoire d'y apposer des timbres supplémentaires, s'il en est besoin sur la permission du tribunal, dans une cause pendante au sujet de tel billet promissoire; laquelle réserve de droits est d'ailleurs conforme au droit commun et aux règles d'interprétation applicables à tous les Actes du Parlement;

"Considérant que le demandeur a prouvé qu'il était dans les conditions favorables exigées par l'Acte 42 Victoria, chap. 17, pour pouvoir être admis à faire l'apposition de timbres supplémentaires, et que le défendeur, faiseur du dit billet, en faisant valoir l'insuffisance des timbres par ses détenses, n'a fait qu'invoquer son propre défaut de se conformer à la loi lors de la confection du dit billet;

"Rejette les défenses, maintient le dit jugement interlocutoire, et condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de \$200, cour actuel, montant du billet promissoire," etc.

Judgment for the plaintiff.

Dunlop & Lyman, for the plaintiff. W. S. Walker, for the defendant.

SUPERIOR COURT.

Montreal, March 31, 1883. Before Loranger, J.

THE CANADA INVESTMENT & AGENCY Co. v. Macpherson.

Procedure-Delay.

When the delay to file preliminary pleas, under Art. 107 C.C.P. expires upon a Sunday, Art. 24 C.C.P. is held to apply, and the defendant is allowed to file his preliminary plea on the next following day.

The defendant filed an exception à la forme upon a Monday, which was the fifth day from

the return of the writ.

The plaintiffs presented a motion to dismiss the defendant's exception, on the ground that the delay mentioned in Art. 107 C.C.P. was not liable to extension; the four days not being there designated as juridical days.

The Court dismissed the motion with costs.

Abbott, Tait & Abbotts, for plaintiffs.

Paradis & Chassé, for defendant.

(R.T.H.)